

Incapacité des psychologues

Les conditions en a), b), c) et d) doivent être présentes.

Les psychologues ne doivent pas exercer la pratique de la psychologie lorsque le ou la psychologue est, ou pourrait raisonnablement être perçu(e) par ses pairs à être, incapable de jugement ou de pratique.

Détermination de l'incapacité

A. La présence d'une (ou plusieurs) des conditions suivantes :

- Problèmes de santé mentale
- Problèmes cognitifs
- Abus pharmacologique ou conditions pharmacologiquement induites
- Abus de substances ou conditions induites
- Maladie physique
- Condition de vie ou autre dysfonctionnement non mentionné ci-dessus

B. La condition mentionnée ci-dessus est suffisante pour nuire ou compromettre, ou on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise ou compromette, la capacité de fournir des services psychologiques à un niveau compétent.

C. La condition mentionnée ci-dessus est un obstacle aux soins personnels du ou de la psychologue et le ou la psychologue ne reçoit pas suffisamment de soins en ce qui concerne cette condition ou les obstacles qu'elle pose.

D. Le ou la psychologue estime qu'il ou elle est, ou est estimé(e) par d'autres comme étant, incapable de fournir des services d'une manière qui assure que ses clients ou ses clientes ne soient pas affecté(e)s négativement par la condition.

E. Des problèmes éthiques risquent de se produire en ce qui concerne les alinéas a), b), c) et d).

Réagir à l'incapacité

Si une telle condition se développe, le ou la psychologue n'initiera pas de nouvelles relations professionnelles. Si une telle condition se développe après l'initiation d'une relation professionnelle, le ou la psychologue doit mettre fin à la relation d'une manière appropriée, aviser le client ou la cliente par écrit de la fin de services et aider le client ou la cliente à obtenir d'autres services appropriés en tenant dûment compte du bien-être du client ou de la cliente ou de l'autre bénéficiaire de services lorsque cela est possible.

Soins de soi en cas d'incapacité

Lorsqu'un ou une psychologue est jugé(e) inapte ou à risque important d'être inapte, qu'il ou elle s'identifie lui-même ou elle-même ou que des préoccupations quant à sa compétence professionnelle ont été portées à son attention, il ou elle doit prendre les mesures appropriées, comme obtenir une consultation ou de l'aide professionnelle ou demander une évaluation formelle. Si un ou une membre répond aux critères d'incapacité ci-dessus, il ou elle limitera, suspendra ou mettra fin aux tâches liées au travail et s'engagera dans un plan de soins de soi.